aef.info

Dépêche n°**115133**
Paris, vendredi 5 juin 2009, 17:39:01

Antoine Brault
Ligne directe: 01 53 10 39 39

Le sort des délégués syndicaux centraux après la loi du 20 août 2008 (Loïc Touranchet et Élise Anisten, cabinet Actance)

« La loi du 20 août 2008 a insufflé une exigence de légitimité aux différents acteurs anciens et nouveaux du dialogue social ». Pour autant, l'application des nouvelles règles de désignation des négociateurs syndicaux et leur articulation avec les mesures transitoires prévues par cette loi « laissent de nombreuses zones d'incertitude pour les praticiens, sources d'une grande insécurité juridique », constatent Loïc Touranchet et Élise Anisten avocat associé et avocate du cabinet Actance dans une analyse pour l'AEF sur le sort des délégués syndicaux centraux régulièrement désignés avant l'entrée en application de la nouvelle loi.

Les avocats rappellent que le nouvel article L. 2143-5 du code du travail concernant le délégué syndical central ne comporte pas de mesures transitoires pour l'application des nouvelles règles contrairement aux dispositions concernant les délégués syndicaux. « Dès lors, se pose la question du sort des délégués syndicaux centraux, désignés selon les anciennes règles, en cours de mandat au 22 août 2008 », soulignent-ils.

Surtout, « dans une entreprise où seulement certains établissements ont organisé des élections professionnelles après le 22 août 2008, le sort des délégués syndicaux centraux en cours de mandat au jour du 22 août 2008, dépend de l'interprétation de la circulaire DGT du 13 novembre 2008 et de la loi du 20 août 2008. »

TROIS INTERPRÉTATIONS

Selon eux, trois interprétations sont possibles.

CESSATION DES MANDATS. La première est que « dans l'attente de la fin du premier cycle électoral, les mandats des délégués syndicaux centraux devraient cesser, faute de pouvoir apprécier l'audience électorale de leur syndicat 'désignataire' ». Mais, pour Loïc Touranchet et Élise Anisten, « cette interprétation, pourtant conforme à la lettre de la circulaire du 13 novembre 2008 et de la loi du 20 août 2008, apparaît contraire à l'esprit de la loi portant réforme de la démocratie sociale ».

CONSOLIDATION PROGRESSIVE DES RÉSULTATS. La deuxième interprétation « consisterait à prendre en compte les résultats des élections au fur et à mesure pour déterminer le sort des mandats en cours des délégués syndicaux centraux. L'audience électorale des organisations syndicales serait donc consolidée à chaque nouvelle élection ». Mais, cette analyse leur « semble difficilement applicable dans la mesure où elle permettrait à un délégué syndical central de représenter l'ensemble des salariés de l'entreprise alors que sa représentativité n'aura été appréciée que sur certains établissements de l'entreprise (ceux ayant organisé des élections après la loi) et non l'ensemble ».

Surtout, une telle situation leur apparaît comme « contraire à l'esprit de la loi portant réforme de la démocratie sociale, qui a instauré un principe de légitimité renforcée des organisations syndicales en conditionnant leur capacité d'engagement de la collectivité des salariés au niveau de représentativité à cette même échelle. »

MAINTIEN PROVISOIRE DES ANCIENS DÉLÉGUÉS. La troisième interprétation serait de subordonner la mise en oeuvre des nouvelles conditions de désignation des délégués syndicaux centraux « à la fin du cycle électoral organisé dans l'ensemble des établissements

de l'entreprise, ce qui semble conforme à la lettre de la circulaire du 13 novembre 2008. Toutefois, tant que tous les établissements d'une entreprise n'auront pas procédé à l'organisation de nouvelles élections et que le cycle électoral ne sera pas clos, les délégués syndicaux centraux en place au jour de la publication de la loi conserveront leur mandat et leurs prérogatives et les anciennes règles de désignation des délégués syndicaux centraux demeuraient. »

Cette solution présenterait l'avantage d'être conforme à l'esprit du texte, mais c'est « une question qui soulève beaucoup d'interrogations et dont les solutions sont toutes, à différent degré, sources d'incertitude juridique et de contentieux », qui impose aux entreprises de veiller au maintien d'un « principe de précaution et de « préservation » du climat et du dialogue social », pour aborder cette question.

Contact : Actance, société d'avocats, Loïc Touranchet, avocat associé, 01 44 94 96 00, www.actanceavocats.com

À télécharger

Le sort des délégués syndicaux centraux régulièrement désignés au 22 août 2008 après la loi du 20 août 2008 (Loïc Touranchet et Elise Anisten, cabinet Actance)"

AEF n° 2128 du vendredi 5 juin 2009